

**Arrêté Municipal permanent en date du 19 janvier 2017 :
Modification des limites de l'agglomération de la commune associée
du Puits-des-Mèzes, sur la R.D n° 119 et la V.C n°2**

Le Maire de la Commune de BIESLES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;
VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié) ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°119, du P.R 5+661 au P.R 6+231, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section 412 ZB n°23 et 412 ZC n°62.

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de la commune associée du Puits-des-Mèzes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La Voie communale n°2 à la limite entre les parcelles cadastrées section 412 ZC n°62 et 412 ZC n°5.
- La Route Départementale n°119 entre P.R 5+330 (entrée d'agglomération) / P.R 5+340 (sortie d'agglomération) et le P.R 6+231(entrée et sortie d'agglomération).

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune, pour la voie communale n°2, et à la charge du département pour la Route Départementale n°119.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune associée du Puits des Mèzes, sur la RD n°119 et sur la VC n°2, sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Biesles.

Article 6 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Biesles,
Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Marne,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nogent,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Biesles, le 19 janvier 2017
Le Maire,
M. Michel ANDRE



Copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du pôle technique de Chaumont du conseil départemental de la Haute-Marne
- Madame le Préfet de Haute-Marne – Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques – service des collectivités locales et des politiques publiques – bureau des relations avec les collectivités territoriales